



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 31 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le trente et un mars, à 18h30 le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie, salle du Conseil Municipal en séance publique sous la Présidence de Monsieur GATTEFIN, Maire en exercice.

Date de convocation :
24 mars 2026

Nombre de Conseillers :
En Exercice : 29
Présents : 28
Pouvoirs : 1
Excusés ou absents : 0

Date d'affichage :
24 mars 2026

Etaient présents : M. GATTEFIN Christian, Mme HUBERT Nicole, M. GAUTHIER Stéphane, Mme BUREAU Stéphanie, M. JOLY Christian, Mme CLEMENT Elvire, M. BOUCHONNET Patrick, Mme THIAULT Fabienne, M. HERVE Sébastien, Mme CORT Isabelle, M. DA ROCHA Pedro, Mme FLEUREAU Aude, M. GRANGETAS Christophe, Mme PIGEAT Patricia, M. GEIGER Erick, Mme LALIBERTE Stéphanie, M. LECELLIER Pierre, Mme DUCHET Nathalie, M. OGER Patrick, M. QUISFIX Alain, Mme HEMON Marie-Christine, M. PATIN Michel, Mme RAIMBAULT Brigitte, M. ROUX Philippe, M. MATEJCIC Maryan, Mme BROSSIER Sophie, Mme ROUSSEAU Murielle et M. BEHAGHEL Gabriel.

Avait donné pouvoir : Mme PEREIRA Isabelle à M. LECELLIER Pierre.

Était absent ou excusé :

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme LALIBERTÉ Stéphanie a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

044-2026 – INDEMNITES DE FONCTIONS AUX CONSEILLERS DELEGUES

5.2. Fonctionnement des assemblées

Monsieur GATTEFIN présente ce dossier.

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 21 mars 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2123-20 et L 2123-18 l'article L2123-24.

Vu la délibération n°041-2026 du Conseil municipal du 21 mars 2026 définissant les indemnités de fonctions du Maire et des Adjoints,

Considérant la désignation par arrêté du Maire de deux conseillers avec délégation

Considérant l'exercice effectif des fonctions des deux conseillers délégués, pour lesquels la loi a explicitement prévu l'allocation d'une indemnité

Considérant que les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi.

Compte tenu que la commune est Bureau Centralisateur (appelé anciennement chef-lieu de canton), des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L. 2123-23, par le I de l'article L. 2123-24 et par les I et III de l'article L. 2123-24-1, les conseils municipaux pourront être votées,

Considérant l'exercice effectif des fonctions des deux Conseillers délégués, pour lesquels la loi a explicitement prévu l'allocation d'une indemnité.

Le Conseil municipal, après débat avec 23 voix POUR et 6 Abstentions (Mme RAIMBAULT, M. ROUX, M. MATEJCIC, Mme BROSSIER, Mme ROUSSEAU et M. BEHAGHEL) ;

- Attribue une indemnité de fonction conformément à la réglementation en vigueur et d'en fixer le montant à un taux de 8 % au taux maximum susceptible d'être alloué aux titulaires de mandats locaux pour l'exercice effectif des fonctions de Conseillers délégués soit :
 - Conseillers délégués : 8 % de l'indice 1027.
- Applique aux indemnités de fonction la majoration prévue pour Bureau Centralisateur (appelé anciennement chef-lieu de canton),
- Précise que l'ensemble de cette indemnité ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue au Code Général des Collectivités Territoriales.
- Précise que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.
- Précise que cette délibération prendra effet pour les Conseillers délégués à partir de la date à laquelle ils ont débuté l'exercice de leur fonction.
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.

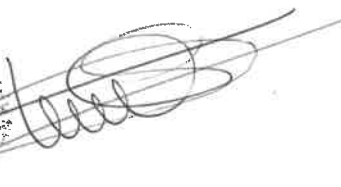
La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat ainsi que le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal.

Le Maire,




Christian GATTEFIN

La secrétaire de Séance,




Stéphanie LALIBERTÉ

Date de mise en ligne sur le site de la Commune : 09 / Avril / 2026

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, par voie postale : 28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans ou par l'application Télérecours : <https://citoyens.telerecours.fr>